

# **Application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

## **Rapport du Bureau**

### **Objet du document**

Conformément à la décision FCTC/COP9(2), le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS). Le rapport présente les recommandations du Bureau concernant le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, conformément à la décision FCTC/COP8(21).

### **Mesures à prendre par la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision ci-annexé.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, et en particulier la cible 3.a et l'ODD 3.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 4.2.5.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

## GÉNÉRALITÉS

1. Dans la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a suspendu (jusqu'à sa neuvième session) le mandat du groupe de travail créé en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et modifié par des décisions ultérieures, chargé d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS. En outre, dans la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties a prié le Bureau : a) de consulter les Parties en ce qui concerne les travaux futurs du groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10, sur un plan à long terme pour élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles, sur un éventuel programme de travail à court et à moyen terme, et sur les méthodes de travail appropriées pour le groupe de travail ; et b) de rendre compte à ce sujet à sa neuvième session.
2. Dans la décision FCTC/COP9(2), compte tenu des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19, la Conférence des Parties a reporté à sa dixième session le rapport du Bureau concernant le groupe de travail, étant entendu que le mandat du groupe de travail resterait suspendu jusqu'à la dixième session.
3. Le présent rapport, établi par le Bureau élu par la Conférence des Parties à sa neuvième session, repose sur les travaux du Bureau élu par la Conférence des Parties à sa huitième session.

## CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES CONCERNANT LE GROUPE DE TRAVAIL

4. Suivant les orientations du Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties et dans le but d'aider le Bureau à remplir son mandat, le Secrétariat de la Convention a mené deux séries de consultations avec les Parties à la Convention-cadre de l'OMS concernant l'avenir du groupe de travail sur les articles 9 et 10, sous forme d'enquête. Les coordonnateurs régionaux élus par la Conférence des Parties à sa huitième session ont appuyé ce processus.
5. La première consultation a eu lieu en janvier et février 2020. Trente-deux Parties ont répondu à l'enquête : 2 de la Région africaine, 7 de la Région des Amériques, 5 de la Région de la Méditerranée orientale, 10 de la Région européenne, 1 de la Région de l'Asie du Sud-Est et 7 de la Région du Pacifique occidental.
6. La deuxième consultation, pour laquelle le questionnaire avait été mis à jour, a eu lieu début 2021. Quarante-neuf Parties y ont répondu : 3 de la Région africaine, 13 de la Région des Amériques, 6 de la Région de la Méditerranée orientale, 15 de la Région européenne, 3 de la Région de l'Asie du Sud-Est et 9 de la Région du Pacifique occidental. Quarante-trois Parties ont répondu à toutes les questions, tandis que 6 Parties ont répondu à une partie des questions. Dix-neuf Parties ont participé aux deux consultations.
7. Les résultats des consultations ont été présentés et débattus aux troisième et quatrième réunions du Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties, ainsi qu'à la deuxième réunion du Bureau de la neuvième session. Les principales observations issues de ces rapports sont mises en lumière ci-après.
8. Lors de la première série de consultations, 60 % des Parties qui ont répondu au questionnaire ont indiqué souhaiter que le groupe de travail poursuive ses travaux.

9. Lors de la deuxième série de consultations sur l'avenir du groupe de travail (dont le mandat avait été suspendu) :

a) vingt-trois Parties ont indiqué préférer que le groupe de travail soit remplacé. Sur ces 23 Parties :

i) dix-huit Parties souhaitaient qu'il soit remplacé par un groupe consultatif d'experts et de partenaires compétents (dont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)), invités par le Secrétariat de la Convention, et

ii) cinq Parties souhaitaient qu'il soit remplacé par un groupe d'experts (un organe subsidiaire institué par la Conférence des Parties) désigné par la Conférence des Parties ;

b) vingt-six Parties préféreraient que le mandat du groupe de travail soit réactivé. Sur ces 26 Parties :

i) dix-sept Parties souhaitaient que le mandat du groupe de travail soit réactivé, mais que le groupe de travail soit complété par un groupe d'experts (un organe subsidiaire institué par la Conférence des Parties) ou par un groupe consultatif d'experts et de partenaires compétents (invités par le Secrétariat de la Convention), qui effectuerait les travaux préliminaires et ferait rapport au groupe de travail, lequel soumettrait ensuite les propositions à la Conférence des Parties pour adoption, et

ii) neuf Parties souhaitaient que le mandat du groupe de travail soit réactivé :

- sept Parties suggéraient que la composition du groupe soit éventuellement modifiée, et
- deux Parties ne suggéraient pas de modification de la composition du groupe.

10. Les réponses reçues laissent penser que la possibilité de réactiver le mandat du groupe de travail bénéficie actuellement d'un soutien limité.

11. En outre, 40 Parties étaient favorables à l'idée de charger un groupe d'experts (un organe subsidiaire institué par la Conférence des Parties) ou un groupe consultatif d'experts et de partenaires compétents (invités par le Secrétariat de la Convention) de travailler sur les articles 9 et 10.

12. Le taux relativement faible de participation des Parties a légèrement augmenté de la première à la deuxième série de consultations. Cependant, les réponses et les opinions exprimées par les Parties étaient très contrastées quant aux options proposées dans les questionnaires, et aucune tendance claire ne se dégageait des préférences exprimées par les Parties concernant l'avenir du groupe de travail.

13. Compte tenu des deux séries de consultations peu concluantes, le Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties a estimé qu'il était peu probable qu'une autre série de consultations avec l'ensemble des Parties permette de parvenir à un consensus. Il a donc décidé préférable de soumettre la question à la dixième session de la Conférence des Parties, qui offrirait la plateforme la plus appropriée pour mobiliser l'ensemble des Parties et dégager un consensus.

14. Étant convenu que les travaux du Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties pourraient fournir un fondement partiel sur la base duquel le Bureau de la neuvième session puisse préparer son rapport à la dixième session de la Conférence des Parties, le Bureau a demandé au

Secrétariat de la Convention de recueillir des renseignements supplémentaires auprès des Parties ayant de l'expérience en matière d'application des articles 9 et 10 afin d'obtenir davantage d'informations en vue d'élaborer le rapport du Bureau à la dixième session de la Conférence des Parties. Plusieurs Parties ayant de l'expérience concernant l'application des articles 9 et 10 ont été invitées à donner leur avis sur les perspectives de progrès du groupe de travail s'agissant d'élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles et le temps que cela prendrait. En outre, ces Parties ont été consultées concernant une approche indiquée pour faire progresser les travaux relatifs aux articles 9 et 10 et continuer d'offrir des orientations et un soutien aux Parties sur ces questions techniques, en particulier si le mandat du groupe de travail restait suspendu.

## **RECOMMANDATIONS DU BUREAU**

15. Suite aux consultations menées avec les Parties durant le mandat du Bureau de la huitième session de la Conférence des Parties et aux examens et consultations supplémentaires réalisés dans le cadre du mandat du Bureau de la neuvième session de la Conférence des Parties, le Bureau recommande ce qui suit :

- a) étant donné l'absence de consensus quant à une éventuelle réactivation à court terme du mandat du groupe de travail alors que les perspectives concernant l'élaboration d'orientations supplémentaires sur les articles 9 et 10 à moyen et long terme sont considérées comme positives, le mandat du groupe de travail devrait rester suspendu jusqu'à ce que la Conférence des Parties en décide autrement lors d'une future session ;
- b) un groupe d'experts devrait être créé pour examiner les questions pertinentes et les données probantes concernant la réglementation de la composition des produits du tabac et des informations sur ceux-ci à communiquer et formuler des recommandations lors d'une future session de la Conférence des Parties, en vue d'élaborer des orientations supplémentaires sur les articles 9 et 10 ; et
- c) le groupe d'experts devrait être créé suivant les orientations du Bureau et en collaboration avec l'OMS afin de bénéficier des compétences techniques de celle-ci, notamment du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) et du Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet).

## **MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

16. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision ci-annexé.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :**  
**APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS**  
**(RÉGLEMENTATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC ET**  
**RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DU TABAC**  
**À COMMUNIQUER, Y COMPRIS TABAC POUR PIPES À EAU, PRODUITS DU**  
**TABAC SANS FUMÉE ET PRODUITS DU TABAC CHAUFFÉS)**

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les obligations des Parties énoncées à l'article 9 (Réglementation de la composition des produits du tabac) et à l'article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(15) tendant à établir un groupe de travail afin d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que la décision FCTC/COP2(14) tendant à étendre le mandat du groupe de travail afin d'inclure les caractéristiques de produit, dont celles de la conception, dans la mesure où elles influent sur les objectifs de cette Convention ;

Rappelant également la décision FCTC/COP4(10) tendant à adopter des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, à charger le groupe de travail de poursuivre ses travaux d'élaboration de directives par un processus étape par étape, et à présenter un projet de directives sur le pouvoir addictif et la toxicité pour examen lors de futures sessions de la Conférence des Parties ;

Prenant note de la décision FCTC/COP5(6) tendant à adopter d'autres directives partielles ;

Rappelant la décision FCTC/COP7(14) tendant, notamment, à adopter d'autres directives partielles ;

Rappelant également la décision FCTC/COP8(21), dans laquelle la Conférence des Parties a suspendu jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties le mandat du groupe de travail établi en vertu de la décision FCTC/COP1(15) et modifié par des décisions ultérieures, chargé d'élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 ;

Notant que dans la décision FCTC/COP8(21), la Conférence des Parties a prié le Bureau de consulter les Parties en ce qui concerne le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10, sur un plan à long terme pour élaborer des orientations supplémentaires sur ces articles, sur un éventuel programme de travail à court et à moyen terme, et sur les méthodes de travail appropriées pour le groupe de travail, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour examen ;

Rappelant la décision FCTC/COP9(2), dans laquelle la Conférence des Parties a décidé de reporter à sa dixième session le rapport du Bureau concernant le groupe de travail sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, étant entendu que le mandat du groupe de travail resterait suspendu jusqu'à la dixième session ;

Prenant note du document FCTC/COP/10/5, contenant le rapport du Bureau sur l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS,

## 1. DÉCIDE :

- a) de maintenir la suspension du mandat du groupe de travail créé pour élaborer des directives pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS jusqu'à ce que la Conférence des Parties en décide autrement lors d'une future session ;
- b) de créer un groupe d'experts sur les articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS ;
- c) de charger le groupe d'experts :
  - de tenir la Conférence des Parties au courant des faits nouveaux pertinents concernant la réglementation de la composition des produits du tabac et des informations sur ceux-ci à communiquer,
  - d'examiner les questions pertinentes et les données probantes concernant la réglementation de la composition des produits du tabac et des informations sur ceux-ci à communiquer et de formuler des recommandations lors d'une future session de la Conférence des Parties, en vue d'élaborer des orientations supplémentaires sur les articles 9 et 10,
  - de préparer un rapport sur ce qui précède, qui sera soumis à la onzième session de la Conférence des Parties ;

## 2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) suivant les orientations du Bureau, d'élaborer le mandat du groupe d'experts conformément à ce qui précède et de faciliter la création du groupe d'experts, dont la composition sera la suivante :
  - jusqu'à 12 membres, possédant l'expérience technique requise pour le mandat du groupe d'experts et assurant dans la plus grande mesure possible une représentation équilibrée des Régions, et
  - jusqu'à deux observateurs possédant l'expérience nécessaire qui représentent des organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties en tant qu'observateur ;
- b) aux fins de la création du groupe d'experts, de collaborer avec l'OMS afin de bénéficier des compétences techniques de celle-ci, notamment du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) et du Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet) ;
- c) de prendre les dispositions voulues, y compris des dispositions budgétaires, pour permettre au groupe d'experts de réaliser ses travaux en utilisant dans la mesure du possible des moyens de communication électroniques.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =